



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAROLA

48 RTE DE BERGHEIM
BP 7
68150 Ribeauvillé

Références : 0006702060_2025_04_11_CAROLA_VIIC_PDI
Code AIOT : 0006702060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement CAROLA implanté 48 RTE DE BERGHEIM BP 7 68150 Ribeauvillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur la mise en place des plans de défense incendie et la maîtrise des stocks.

En effet, l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seul Haut et son voisin, un entrepôt, a fait fortement évoluer la réglementation relative à la prévention et à la gestion du risque incendie. Ainsi, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites dans l'arrêté ministériel sectoriel relatif aux entrepôts (arrêté du 11 avril 2017 modifié) et sont désormais applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAROLA
- 48 RTE DE BERGHEIM BP 7 68150 Ribeauvillé
- Code AIOT : 0006702060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CAROLA à Ribeauvillé est un site de production et d'embouteillage sous format plastique et verre d'eau plate, gazeuse ou aromatisée à partir d'une eau de source.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/10/2006, article 16.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-13	Sans objet
5	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant avait mal intégré les évolutions réglementaires liés au retour d'expérience post-Rouen notamment sur la mise en place de l'état des stocks et sur l'élaboration d'un plan de défense incendie. Une mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet sur ces

points.

Par ailleurs, il est attendu que l'exploitant justifie de sa capacité de réserve d'eau incendie et qu'il identifie clairement ce qui relève du périmètre de la réglementation entrepôt (rubrique 1510), à cet effet il pourra s'appuyer sur le guide entrepôt (<https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Constats : L'exploitant dispose d'un fichier issu d'un logiciel informatique, dénommé SAP, mis à jour de façon quotidienne qui fait office d'état des stocks. Il est noté sur ce fichier l'absence de certaines matières stockées sur site notamment les produits chimiques, le GPL (gaz de pétrole liquéfié) et les déchets ainsi que l'absence d'informations sur les matières dangereuses qui ne sont pas identifiées malgré la mention d'arôme (inflammable). Par ailleurs, les unités du fichier ne sont pas harmonisées, certaines s'expriment en kg d'autres en nombre de palettes. Les produits chimiques sont suivis sur un fichier à part mis à jour de façon annuelle (fichier de suivi de la nomenclature ICPE) mais également via un inventaire réalisé 2 à 3 fois par mois. Le fichier faisant office d'état des stocks est accessible en permanence par le service logistique

ainsi que par les autres sites du groupe Spadel. Il est stocké sur les serveurs du site et ceux du groupe.

L'exploitant ne disposait pas de plan des stockages lors de l'inspection, il en a fourni un par mail le 30 avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un état des stocks reprenant l'ensemble des matières stockées sur site comprenant les déchets, les matières combustibles et les produits chimiques ; que celui -ci soit mis à jour de façon quotidienne pour les matières dangereuses et a minima hebdomadaire pour le reste ; que les matières dangereuses soient clairement signalées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place d'état des stocks simplifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes

ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de Plan de Défense Incendie. Il disposait néanmoins d'un certain nombre de procédures notamment un document intitulé "Plan d'Intervention" datant du 25 novembre 2024 regroupant plusieurs plans du site (zones ATEX, détection incendie, désenfumage, produits chimiques, moyens de lutte contre l'incendie) et un document intitulé "Procédure Evacuation Incendie" décrivant les missions de chacun (équipier de première intervention, Serre-file), le message d'alerte aux pompiers ainsi que la procédure comptage et bilan.

Suite au rappel du plan à formaliser lors de la visite, l'exploitant a fourni par mail le 30 avril 2025 un document intitulé "Plan d'organisation Interne" datant d'avril 2025.

Après analyse, ce document n'apparaît toujours pas complet au regard de la prescription. En effet, il est noté l'absence :

- de schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie ;

- de l'organisation de la première intervention ;

- des modalités d'accueil des services d'incendie et de secours ;

- de la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir avec des moyens de lutte contre l'incendie ;

- du plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau et les

plans des réseaux ; - des modalités de disponibilité des Fiches de Données de Sécurité.
Il convient donc de compléter ce plan puis de le transmettre à l'Inspection et au SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Le dernier exercice réalisé par l'exploitant qui consistait en une mise en situation avec dégagement de fumées date de décembre 2019. L'exploitant a fourni par mail le 30 avril 2025, un compte rendu d'exercice d'évacuation réelle datant du 29 avril 2025. Celui ci a consisté en un départ de feu simulé par une machine à fumées dans la zone de stockage des matières premières, et il s'est résumé principalement par la détection du départ de feu par le personnel et par l'alerte et l'organisation de l'évacuation du site. Il est rappelé à l'exploitant que l'exercice de défense incendie consiste au test et à la mise en œuvre des plans d'organisation interne, ainsi qu'à la mise en situation du personnel formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant a indiqué avoir prévu un contact avec le SDIS afin de mener un exercice conjoint après l'été 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'Inspection le compte rendu de l'exercice mené avec le SDIS 68 qui est prévu au deuxième semestre de 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage
Constats : La visite des installations et du tour du site n'appelle pas de remarque particulière au regard de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2006, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant (360m³/h) les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent : - des poteaux incendie normalisés, - une réserve d'eau de 400 m³, aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours. [...] L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.
Constats : Sur le périmètre du site, l'exploitant indique disposer de : * deux poteaux incendie situés à proximité du stockage des matières premières raccordés à la réserve interne de 6*60 m³ (360m³) ; * d'un poteau incendie raccordé au réseau communal à charge d'entretien du site. Par ailleurs, trois poteaux incendie raccordés au réseau communal sont situés à proximité du site. Un autre est situé à proximité de l'auberge. Sur les deux premiers poteaux cités qui sont des poteaux d'aspiration, l'exploitant réalise une maintenance tous les deux mois avec la citerne incendie. Les poteaux sur le réseau communal ont fait l'objet de vérification le 3 avril 2025, les débits des poteaux ont été mesuré à 7 bars à 150, 114, 164, 120 m³/h et 189 m³/h pour celui de l'auberge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera du volume de réserve d'eau disponible sur site, l'arrêté préfectoral prescrivant 400 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : L'installation est dotée d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA), à l'exception des zones de stockages sous tente (au nord) et sous structure métallique (au sud) à l'extérieur du bâtiment dans lesquelles l'exploitant stocke ses produits finis, où sont seulement présents des extincteurs. Ils font l'objet d'une maintenance annuelle ; l'inspection a pu consulter les rapports de maintenance du 11/10/2024 pour les extincteurs et RIA qui n'indiquent pas de non-conformités. L'exploitant a fourni le certificat N5 sur l'installation des RIA ainsi que le document "plan de masse réseaux RIA". Le certificat N5 apporte la preuve de la conformité de l'installation des RIA à la norme APSAD R5 - Robinets d'incendie armés et postes d'incendie additivés - qui prescrit pour l'implantation des RIA au chapitre 2.6.1 "Tout point de la surface des locaux doit pouvoir être couvert par au moins deux jets (couverture standard) [...]". Lors de la visite, il a été constaté l'encombrement du RIA 14 situé dans la zone de stockage des produits finis à l'intérieur du bâtiment principal. L'exploitant a fourni par mail du 24/04/2025 les preuves par photos du dégagement de l'environnement de ce RIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de l'exclusion du périmètre 1510 pour les stockages couverts à l'extérieur du bâtiment principal. Le cas échéant une mise en demeure pourra être proposée afin de conformer

les moyens de lutte contre l'incendie à la prescription précitée
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois